N° de l'OMP : 16/0
N° MINOS : 009
N° MINUTE :

EXTRAIT des MINUTES du GREFFE
du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BEZIERS

Tribunal de Police de Béziers
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du MARS DEUX MIL DIX-HUIT à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

A :
Me BOISSIERE

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Président : Mme Frédérika ALCOVÉRÉ
Greffier : M. Pascal FONTAINE
Ministère Public : M. Xavière DESROZIER-VERDU

L'affaire a été renvoyée successivement aux audiences des /01/2018 à 14:00 en délibéré, 11/2017 à 14:00 à la demande des parties, /09/2017 à 14:00 demande de délai pour préparer sa défense, puis mise en délibéré à ce jour.

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

Président : Mme Frédérika ALCOVÉRÉ
Greffier : Mme Jany TARIN
Ministère Public : M. Xavière DESROZIER-VERDU

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : D
Prénoms :
Date de naissance : /1954
Lieu de naissance :
Filiation :

Sexe : M
Pays : L

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession :

Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître BOISSIERE Alexandre avocat au Barreau de Montpellier

Prévenu de :
NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION (Code Natinf : 22053) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Suite à un contrôle par radar automatique à BAILLARGUES (INTERSECTION DE LA RD26E1 ET DU PASSAGE A NIVEAU NUMERO 33), Monsieur D [illegible] a formé le [illegible]. Suite à [illegible]n, Monsieur D[illegible] a été cité à l'audience du [illegible]/09/2017 par acte d'huissier de Justice délivré le [illegible]/08/2017, l'affaire ayant été renvoyée successivement aux audiences du [illegible]/11/2017 puis [illegible]/01/2018 et mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour **Monsieur** [illegible] **I D** [illegible].

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur I[illegible] DI[illegible] est poursuivi pour avoir à :

- BAILLARGUES (INTERSECTION DE LA RD26E1 ET DU PASSAGE A NIVEAU NUMERO 33) en tout cas sur le territoire national, le [illegible]06/2016, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

  - INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé [illegible]
  Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.4 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.5,AL.6 C.ROUTE.

[illegible]

Attendu [illegible] ar ;

Attendu que [illegible] e [illegible] e ;

Attendu cependant que le ministère publique n'apporte pas la preuve de l[illegible] ;

Attendu qu'en conséquence il y'a lieu de requalifier l'infraction sur le fondement de l'article L121-3 du code de la route en :

  - REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION
  Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.4, ART.R.415-6 AL.2 C.ROUTE.

En sa qualité de propriétaire du véhicule et titulaire du certificat d'immatriculation :

Attendu qu'il convient donc, en application de l'article L 121-3 du code de la route, de le déclarer redevable pécuniairement de l'amende encourue, pour la contravention de :
- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE commise le [illegible]/06/2016 à BAILLARGUES (INTERSECTION DE LA RD26E1 ET DU PASSAGE A NIVEAU NUMERO 33) ;

Attendu que Monsieur D a versé une consignation de CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS) auprès du Trésor Public, , le /08/2016 ;

Que ladite somme consignée devra venir en déduction du montant de l'amende prononcée ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Di prévenu ;

Sur l'action publique :

DIT que les faits de INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE sont mal qualifiés ;

LES REQUALIFIE en :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION

Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.4, ART.R.415-6 AL.2 C.ROUTE.

DECLARE l'intéressé pécuniairement redevable ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **DEUX CENTS EUROS (200 EUROS)** , conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ; Pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION (Code Natinf : 22053), fait commis le /06/2016, à BAILLARGUES (INTERSECTION DE LA RD26E1 ET DU PASSAGE A NIVEAU NUMERO 33) ;

Le président avise Monsieur D que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

DIT que la somme de CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS) versée le (/08/2016 par Monsieur Di viendra en déduction du montant de l'amende prononcée par le tribunal ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique , les jour, mois et an susdits, par Madame Frédérika ALCOVÉRÉ , président, assisté de Monsieur Pascal FONTAINE , greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le Greffier.

Le greffier, Le Président,

...i de quoi la présente expédition
...dûment collationnée, certifiée confor-
...me à la minute, a été signée, scellée
et délivrée par le Greffier soussigné.
à Béziers, le : MARS 2018

TRIBUNAL DE POLICE